
_____ : Jacques BONNET, Catherine BOULOY, Marcel BONNET, Roland BOUVEROT, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Jean Luc GALICHET, François COLLART, Arnaud GIBONI, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Magali SALUAUX, Murielle GILHARD, Thomas LAPIE, Mickaël ROSE François MAINSANT, Olivier SOUDANT, Antonia PAQUOLA, Valérie PERSON, Marie Claire LAURENT, Valérie PERSON, Olivier GERARD, Christophe TESTI

_____ : Brigitte CHOCARDELLE, Laurent GOURNAIL, Valérie MORAND

_____ : Sabine BAUDIER à Marie Claire LAURENT, Natacha BOUCAU à Murielle GILHARD, Alain CHAPRON à Jacques BONNET, Aurélie FAKATAULAVELUA à Mickaël ROSE, Jean Noël OUDIN à Magali SALUAUX, Nathalie FRANCAERT à Jacky HERMANT, Laurence TOURNEUR à Roland BOUVEROT, Christian CARBONI à Christophe TESTI, Patrick GREGOIRE à Jean Marie DEGRAMMONT, Didier HEINIMANN à Catherine BOULOY, Jacques JESSON à François COLLART, Antoine PERARD à Valérie PERSON

_____ : Vincent ARNOULD, Mickaël GAVART, Michel DEZ, Thomas LAPIE, Jean Claude MACHET, Armelle PIERRE DIT MERY, Guillaume RENAUNET, Lydie THIEBAULT

_____ : Sébastien FRANCAERT, Céline GERARD

Monsieur le Président

- ouvre la séance de conseil de rentrée et présente les excuses et les pouvoirs des membres qui ne peuvent pas assister à la réunion d'aujourd'hui.
- accueille M. Baudart, nouveau conseiller aux décideurs locaux.
- constate que le quorum est atteint.
- propose Madame Marie Claire LAURENT comme secrétaire de séance et invite l'assemblée à approuver cette nomination.
- demande à l'assemblée de se prononcer sur le compte rendu du dernier conseil communautaire, lequel est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'aborder l'ordre du jour.

En 2021, la Communauté de Communes s'est engagée, aux côtés de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) et la commune de Suippes, dans la

La stratégie qui comprend un plan guide et un programme d'actions, a été . Celle-ci fait du

une condition indispensable à la

l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024 ;

la convention de projet sur l'îlot centre à Suippes avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est et la commune de Suippes.

le Président à signer la convention de projet avec l'Établissement Public Foncier du Grand Est et la commune de Suippes ainsi que les avenants éventuels.

M. COLLART présente la délibération relative à la convention de projet pour l'acquisition de l'îlot central à Suippes dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg.

Depuis sa construction en 1992, la piscine intercommunale de Suippes a bénéficié de plusieurs rénovations : 2008 (installations de ventilation et chauffage), 2011 (renforcement des arches), 2017 (mise en conformité et aménagement d'une salle de sport) et 2018-2020 (remplacement des vitrages des murs rideaux).

Pour répondre au mieux aux objectifs de la loi sur la transition énergétique des bâtiments tertiaires et réduire ainsi les coûts d'exploitation,

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de la Communauté de Communes de promouvoir les énergies renouvelables et de renforcer l'attractivité de l'équipement à travers une gestion optimisée.

A cet effet, une

visite à déterminer la viabilité technique, économique et réglementaire de cette installation afin de réduire les coûts d'exploitation et de répondre aux exigences de la transition énergétique.

Le montant prévisionnel de cette étude s'élève à . Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

ADEME	20 000	70%	14 000
CCRS	20 000	30%	6 000

les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

les statuts de la Communauté de Communes ;

l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

de réaliser une étude de faisabilité pour un montant prévisionnel de 20.000 euros HT,

le plan de financement prévisionnel pour l'opération présentée ci-dessus,
une subvention au taux de 70% auprès de l'ADEME,

le Président à signer tous les documents relatifs à cette étude,

que les crédits correspondant à cette opération sont inscrits au budget 2024.

M. COLLART présente la délibération relative à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une pompe à chaleur géothermique.

Il précise que la communauté de communes conservera une chaudière gaz pour l'hiver.

M. MAINSANT ajoute que l'investissement de cette pompe sera conséquent.

Les _____, en particulier les ouvrages d'art tels que _____, sont constamment

parfois exceptionnelles, toutes susceptibles de

Conscient de ces défis, le _____, a pour vocation de

En outre, ce programme prévoit également le _____, qui sont non seulement nécessaires à la bonne réalisation des travaux envisagés, mais aussi essentielles pour déterminer avec la plus grande précision les préconisations spécifiques à appliquer.

Ces études permettent d'évaluer de manière rigoureuse l'état des ouvrages concernés, de

en adéquation avec le dispositif.

Une première analyse a permis d'identifier _____ qui pourraient faire l'objet des études, compte tenu de leur état de vétusté. Ils sont situés :

- Passerelle rue du Petit Pont à JONCHERY SUR SUIPPE
- Pont rue Camus à JONCHERY SUR SUIPPE
- Pont Quai de l'Arquebuse à SUIPPES
- Pont rue St-Jacques à SUIPPES
- Pont avenue de Roanne à SUIPPES
- Pont Rue du Moulin sur l'Ain à SAINT HILAIRE LE GRAND
- Pont sur la Tourbe proche " La Grille" à LAVAL SUR TOURBE

Le montant prévisionnel de cette étude s'élèverait à . . .

les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

les statuts de la Communauté de Communes ;

l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

de réaliser les études techniques évoquées ci-dessus dans le cadre du Programme National Ponts-Travaux pour un montant prévisionnel de 40.000 euros HT, une subvention la plus élevée possible auprès du CEREMA,

le Président à signer tous les documents relatifs à cette étude, ainsi que les éventuels avenants

que les crédits correspondant à cette opération sont inscrits au budget 2024.

M. COLLART explique que selon un premier diagnostic, 5 ouvrages d'art avaient été réputés prioritaires, car ils étaient très vétustes (2 à Jonchery et 3 à Suippes). Une étude doit être réalisée afin de prévoir une programmation de travaux.

Il propose que 2 ponts supplémentaires soient ajoutés dans l'étude et éventuellement un autre pont s'il y a urgence (1 pont à Saint Hilaire le Grand et 1 à Laval sur Tourbe), ce que l'assemblée accepte.

Le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l' applicable

, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par

les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

en
difficulté dans son territoire de manière équitable afin de favoriser le maintien de l'activité économique.

Aussi, il est proposé de d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

l'article 1466 G du code général des impôts,

l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

l'exposé qui précède

d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

M. MAINSANT informe l'assemblée que cette délibération doit être prise avant le 18 septembre 2024.

Depuis le 19 juin 2024, la communauté de communes a été classée ZFRR. Afin d'adapter la délibération d'exonération CFE existante dans le cadre ZRR et notamment afin que les entreprises créées ou reprises depuis le 1er juillet au 31 décembre 2024 puissent bénéficier l'équivalent du dispositif, la communauté de communes doit prendre une délibération pour réinstaurer cette exonération de cotisation foncière. Néanmoins, la durée d'exonération est désormais fixée à 5 ans.

L'article L.541-1 du Code de l'environnement prévoit que les collectivités progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025.

La tarification incitative consiste à lier le montant de la REOM à la quantité de déchets produits (volume ou poids).

Pour rappel, la redevance incitative (RI) permettra de :

- Sensibiliser les usagers à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
- Contribuer à une amélioration des performances de collecte séparée et de

- valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets non triés envoyés en centre de stockage ou à l'incinération ;
- Contribuer à une maîtrise des coûts par l'amélioration et l'optimisation de la collecte des déchets.

Dans ce contexte et compte tenu des différentes phases de préparation, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la

;

l'intérêt public de proposer une tarification incitative de l'enlèvement des ordures ménagères ;

le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-76 et suivants,

l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

Ligne du Prêt :

Montant : 98

Durée de la phase de préfinancement : 18

Durée d'amortissement :

Périodicité des échéances :

Index :

Taux d'intérêt actuariel annuel :

%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :

Amortissement :

Modalité de révision :

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler :

Commission d'instruction : %

l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

Monsieur le Président, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

M. HERMANT présente le projet de prêt et annonce que le permis de construire de l'opération devrait être accepté prochainement.

En outre, le marché d'interconnexion de 21 km est lancé. Les résultats de la consultation sont attendus pour la mi-octobre.

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ; des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

, et compte tenu des mises à disposition des salles au bénéfice des services de la Communauté de Communes, un soutien financier à la commune de Suippes

par un fonds de concours d'un montant de 5 000 € toute taxes comprises peut être alloué.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil communautaire d'apporter un soutien financier à la commune de Suippes:

les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

le statut de la Communauté de Communes ;

l'avis favorable du Bureau en date du 12 septembre 2024.

l'exposé qui précède

d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 5 000 Euros toutes taxes comprises à la commune de Suippes dans le cadre du réaménagement des du centre culturel et associatif Jean Huguin ;

Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

M. COLLART présente la délibération relative au fonds de concours à la commune de Suippes d'un montant de 5.000 € et précise qu'une délibération concordante serait prise par la commune de Suippes.

L'ordre du jour étant épuisé les questions diverses sont abordées.

Plus personne ne prenant la parole, la séance est levée à 19h.

Le Président,